

CONCLUSIONS

M. Damien BOTTEGHI, rapporteur public

1. – Aux termes du 2° de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité, ont droit à pension les veuves des militaires dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service. L'ouverture du droit à pension de veuve, bien qu'il ait le caractère d'un droit propre, obéit, en ce qui concerne l'imputabilité du décès, aux mêmes règles que celles applicables à la situation du mari. Il est ainsi renvoyé aux dispositions des articles L. 2 et L. 3 du même code.

Par conséquent, si la maladie ayant causé le décès ne bénéficie pas de la présomption légale d'imputabilité – n'ayant pas été constatée pendant le service ou avant le 30^{ème} jour suivant le retour du militaire dans ses foyers – il appartient au demandeur de faire la preuve que ce décès « *résulte de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service* ». Autrement dit, doit être établi un lien direct et certain de causalité, une exigence similaire à celle du droit commun de la responsabilité.

Vous jugez que, le doute devant profiter à l'administration, une probabilité, même forte, une vraisemblance ou une hypothèse médicale ne sauraient tenir lieu de preuve (CSCP, 14 février 1973, *Sieur R... b... A...*, p. 137 ; 23 janvier 1987, *G...*, n° 32 947). Cependant, même en l'absence d'une preuve massive et irréfutable, un ensemble de circonstances peuvent former l'intime conviction du juge. Il n'est ainsi pas interdit aux juges des pensions de « *puiser dans l'ensemble des renseignements contenus au dossier une force probante suffisante pour former leur conviction et décider en conséquence que la preuve de l'imputabilité doit être regardée comme établie* » (CSCP Ass. plénière, 3 janvier 1968, *Sieur B...*, p. 11 ; 28 juillet 2004, *Ministre de la Défense*, n° 246170, aux T.). La condition est de motiver expressément la décision sur ce point en mentionnant les éléments justifiant une dérogation aux principes.

En cassation, si vous contrôlez l'erreur de droit, vous laissez en revanche l'appréciation de la causalité à l'appréciation souveraine des juges du fond, alors même qu'en contentieux de la responsabilité, vous contrôlez, non l'existence, mais le caractère direct du lien de causalité (28 juillet 1993, *Consorts D...*, p. 250 et 26 novembre 1993, *SCI Les jardins de Bibemus*, p. 327).

2. – Le ministre de la défense met précisément en avant l’erreur de droit et la dénaturation des faits pour s’opposer à la solution que les juges du fond ont choisie dans une affaire délicate. La particularité de ce litige est que s’il existe un lien entre l’accident et le service, le lien n’est peut-être pas assez ferme, ou trop distant, pour attirer l’accident dans le cadre de l’accident de service.

3. – M. Pinon, adjudant de gendarmerie, est décédé à la suite d’une chute au cours d’une randonnée solitaire en montagne près du pic d’Andurte (Pyrénées-Atlantiques), pendant ses heures de repos. Cette circonstance a essentiellement fondé la décision du ministre de refuser la pension de veuve sollicitée par Mme G....

Cette dernière a cependant mis en avant, et convaincu le juge des pensions, que ce jour de repos avait été accordé à son mari dans le but de s’entraîner en vue de l’obtention du certificat élémentaire de montagne nécessaire aux opérations de recherche et de secours en haute montagne. Elle a insisté sur le fait que la qualification recherchée était utile dans le cadre du service en renfort des opérations de secours en montagne, que la participation à des opérations de reconnaissance du parcours de l’épreuve était obligatoire et que la hiérarchie avait été associée à la préparation de l’épreuve et avait facilité l’entraînement de l’adjudant en adaptant le choix de ses jours de repos en fonction des conditions météo. Elle a également produit des attestations qui prouveraient que la sortie au cours de laquelle il a chuté s’inscrivait bien dans le cadre de la préparation.

En regard, le ministre, à nouveau devant vous, souligne que l’autorité militaire n’a délivré aucun ordre de service, le seul document qui serait susceptible d’établir un lien avec le service, et que le fait d’avoir été autorisé par sa hiérarchie à participer à un examen ne suffit pas à établir le lien – l’adjudant se présentant, de surcroît, en tant que candidat libre. Il insiste sur le fait que le militaire se trouvait en congé, et qu’il partait souvent en randonnée dans ce cadre et qu’une reconnaissance collective de parcours devait avoir lieu le 6 juin, quelques jours après, pour tous les candidats libres, comme M. Pinon, ce qui permettait à ce dernier de remplir l’obligation qui lui avait été faite de participer, avant les épreuves du certificat, à un entraînement.

3.1. – Il est certain que toute activité sportive du militaire en dehors du service, même si elle participe de son entretien et donc de sa capacité à assurer sa mission, ne saurait être regardée comme ayant un lien avec le service. Il est également acquis qu’une activité conduite sur le temps de repos du militaire est en principe détachée du service. *A contrario*, si l’accident était intervenu pendant les épreuves, ou durant la reconnaissance collective, le lien serait établi.

Ce qui fait hésiter, en l’espèce, c’est que le militaire avait décidé de s’entraîner tout seul, en plus de ce qui était organisé pour tout le monde, afin probablement de se donner toutes les chances de réussir l’examen. Cette sortie en montagne devait lui permettre de mieux se préparer, mais relevait semble-t-il d’un choix personnel, sûrement déterminé, au moins en partie, par l’environnement de travail et l’obligation ressentie de réussir.

3.2. – Vous pouvez difficilement saisir une erreur de droit à avoir reconnu un lien. Contrairement à ce que tente de soutenir le ministre, nous ne croyons pas que vous exigiez qu’il existe un ordre de service, ou tout document officiel du même effet, pour permettre que

soit établi un lien de causalité. Ce n'est pas parce que, souvent, vos motivations retiennent l'absence d'un tel acte pour en déduire que l'activité ne correspondait pas à une exigence de service (v. nt. 7 mai 2003, n° 246341) que, par un nécessaire *a contrario*, il y ait là une obligation formelle.

De même, la jurisprudence que nous avons dessinée avant autorise le juge des pensions à forger sa conviction au regard d'un faisceau d'éléments et n'exclue pas par principe une situation comme celle de l'espèce d'un accident survenu en dehors du lieu et du temps de travail. L'exigence est plus forte dans ce cas, mais il n'y a pas d'exclusion de principe comme celle suggérée par le ministre.

3.3. – La qualification d'accident de service n'est donc, au final, qu'une question d'appréciation, qui est souveraine. Même si vous reprenez rarement la dénaturation en cassation, vous pourriez le faire en l'espèce, si vous estimiez que suivre la logique des juges conduirait à un élargissement inconsidéré de la catégorie des accidents de service. Votre fonction régulatrice s'accommoderait bien ici de la reconnaissance d'une dénaturation des faits.

Si l'on peut certainement hésiter, nous pensons que la cour des pensions n'a pas eu tort de considérer que l'accident était survenu « par le fait » du service. Plaide en faveur de la décision des juges du fond le fait, attesté par un télégramme de la région de gendarmerie, que l'adjudant a été formellement désigné comme candidat libre au certificat élémentaire montagne « été » – il avait déjà obtenu le certificat « hiver » – et que la reconnaissance du parcours était obligatoire et favorisée, au-delà de la reconnaissance collective organisée à date fixe. De manière générale, l'obtention de la qualification était encouragée par la gendarmerie, surtout pour un militaire appartenant à une compagnie spécialisée dans la montagne. A aussi été souvent rappelée la nécessité de suivre un entraînement préalable à base de marche en montagne avant de se présenter aux épreuves.

C'est pourquoi nous concluons au rejet du pourvoi du ministre et à ce que dernier verse à Mme G... la somme de 3 000 euros au titre du L. 761-1 du CJA.